

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 228

présenté par

Mme Belluco, Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 7

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 24 par les mots :

« , accompagnée de l’avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 29 par la phrase suivante :

« La Commission nationale de l’informatique et des libertés centralise l’ensemble des informations relatives aux autorisations d’événements et les rend publiques, dans des conditions prévues par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La CNIL est le garant de la protection des données personnelles. Son rôle dans l’expérimentation de la vidéosurveillance algorithmique est essentiel et doit être renforcé. L’avis de la CNIL doit accompagner la décision d’autorisation de l’expérimentation, et publiée selon les mêmes modalités. De plus, afin que l’information soit disponible pour toute personne la requérant, il est proposé que la CNIL centralise l’ensemble des informations relatives aux autorisations d’événements et les rende publiques.